Commune de Pecq
Arrondissement de Tournai
Province de Hainaut

Rue des Déportés, 10
7740 PECQ
info@pecq.be

POLICE

Agent traitant :
Laurent CATTOOR
Tél : 069/55.33.05
Fax : 069/55.33.01
laurent.cattoor@pecq.be

ARRETE DE POLICE

Le Bourgmestre,

Vu la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière ;

Vu les articles 133 alinéa 2 et 135 par 2 de la nouvelle loi communale ;

Vu l'article 78 de l'Arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'Arrêté ministériel du 7 mai 1999 ayant pour objet la signalisation des chantiers

Vu l'Arrêté ministériel du 11 octobre 1976, fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Considérant la demande introduite, par la société DELABASSEE à la demande du Service Public de Wallonie Département des voies hydrauliques de Tournai, portant à la réalisation du chantier de réfection du RAVeL rive droite entre le pont Bolus et le pont de Ramegnies-Chin ;

Considérant qu'à cette occasion, il y a lieu de prendre des mesures afin d'éviter les accidents aux personnes et aux biens ;

Considérant qu'il revient aux communes de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police et notamment de préserver la tranquillité et la salubrité publique et qu'il convient de réagir chaque fois que la situation le requiert par des mesures appropriées ;

Considérant également le Code de la route et spécialement son article 78 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

A R R E T E :

Article 1 : La signalisation sera conforme à l'A.M. du 7 mai 1999 relatif à la signalisation des chantiers et des obstacles sur la voie publique.

Article 2 : Le service travaux doit obligatoirement être averti avant le début des travaux par l'entrepreneur via l'adresse e-mail suivante laurent.cattoor@pecq.be. En tout état de cause le présent arrêté est délivré pour **la période allant du 18/09/2026 au 30/10/2026 et** tout chantier en dehors de cette période sera interdit d'exécution sauf nouvelle demande d'arrêté relatif au placement de la signalisation adressée au Bourgmestre.

Article 3 : Les travaux seront exécutés avec la fermeture complète du RAVeL rive droite

Article 4 : Le placement, le retrait, la surveillance et l'éclairage éventuel de la signalisation incombent au demandeur conformément au prescrit de l'article 78 du code de la route. Pendant cette période, l'entrepreneur sera considéré comme gardien de la voirie au sens de l'article 1384 du Code civil et pourra engager sa responsabilité civile en cas d'accident survenu sur la voirie concernée.

Article 5 : La personne responsable du chantier devra être en mesure de faire déplacer le matériel installé sur la voie publique afin de permettre le passage des véhicules des services d'incendie, de secours et de sécurité

Article 6 : Les abords du chantier devront être maintenus en état de propreté

Article 7 : Le demandeur avertira les riverains des mesures de circulation prévues ainsi que de leur durée par la présence sur le lieu d'une affiche reprenant les données

Article 8 : Le présent arrêté sera transmis au Chef de Corps de la zone de Police du Val de l'Escaut.

Fait à PECQ, le 17/06/2026

Le Bourgmestre,

Aurélien BRABANT

Wallonie picarde
acteur de l'eurométropole
lille kortrijk tournai